ISSN : 0294 - 4693
DLP 27-12-90022787





GRANDES CULTURES

BULLETIN TECHNIQUE DE LA STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES POITOU-CHARENTES

Bulletin n° 192 (20/90) du 20 DECEMBRE 1990

CAMPAGNOLS : Pullulation importante, traiter immédiatement les zones concernées ; dans deux mois, il sera trop tard !

CEREALES

JAUNISSE NANISANTE

Situation

Des vols de très faible intensité se sont poursuivi jusqu'au 21 Novembre. Les températures basses qui ont suivi, ont empêché la contamination des parcelles levées après cette date. Les gelées enregistrées ont cependant été insuffisantes pour détruire les populations préexistantes. En 1991, comme en 1990 et 1989 le danger viendra de l'activité des pucerons dans les parcelles pendant l'hiver si les températures sont clémentes.

Préconisations

Parcelles levées avant le 15 Novembre :

. non traitées, intervenir rapidement dès que les conditions seront favorables ,

. traitées avant le 6 Novembre, un deuxième traitement est nécessaire mais ne présente pas de caractère urgent. Attendre des conditions très favorables au cours du mois de Décembre.

. traitées après le 6 Novembre, ne pas intervenir.

Parcelles levées entre le 15 et le 21 Novembre :

. non traitées, un traitement est nécessaire mais ne présente pas de caractère urgent ;

. traitées, ne pas intervenir.

Parcelles levées après le 21 Novembre : Ne pas intervenir.

Modalités de traitement : Eviter les traitements sur feuillage mouillé et surtout par temps froid (température maxi inférieure à 5°C).

CAMPAGNOLS

Situation

Des densités très élevées sont observées dans les bermes et les prairies en tous secteurs, sauf dans la zone d'Aulnay, moins concernée.

Préconisations

Dans toutes les situations où une activité importante est notée, réaliser un traitement immédiat dans les bermes et les prairies attaquées pour empêcher la pénétration dans les jeunes céréales et colzas grains.

Rappelons que les traitements sont autorisés en surface :

- au semoir, en lignes espacées de 5 à 6 mètres à la dose de 8 à 10 g d'appâts (blé + chlorophacinone) au mètre linéaire (environ 220 grains) ;
- sur les talus et bords de chemins selon la même technique (une ligne de grains de part et d'autre de la route) ;
- en localisé, dans les foyers (en prairies ou jeunes céréales) - réaliser des lignes dans les zones d'activité aux mêmes doses.

Ne jamais faire de tas, ne pas épandre le grain à la volée, ne pas surdoser.

P33

SPV
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE REGIONAL
DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
13, Rte de la Forêt - BIARD
86000 POITIERS
Tél. : 49.58.39.02

Publication périodique - Imprimerie de la Station Poitou-Charentes
Directeur Gérant : J. P. PIQUEMAL
CPPAP n° 1664 A.D.
Abonnement annuel :
Chèque bancaire ou postal à l'ordre du
sous régisseur de recettes Avertissements Agricoles

ATRAZINE, SIMAZINE, LINDANE

REDUCTION DE DOSES, RESTRICTIONS D'EMPLOIS

= = = = = =

Un avis publié au journal officiel du 13 juillet 1990 fait état des nouvelles dispositions règlementaires prises à l'égard de l'emploi de spécialités phytosanitaires à base d'atrazine, de simazine et de lindane.

Ces mesures se traduisent pratiquement de la façon suivan te :

I - SPECIALITES A BASE D'ATRAZINE ET DE SIMAZINE

La dose d'emploi de chacune de ces matières actives (employées seules, associées l'une à l'autre, ou avec d'autres matières actives) ne peut excéder 1.500 g/ha.

Cette mesure est d'application immédiate quelque soit l'usage considéré.

Les spécialités autorisées à la vente à des doses supérieures à 1.500 g feront l'objet, dans les prochains mois, d'un examen par le Comité d'Homologation en vue d'une éventuelle homologation à une dose n'excédant pas 1.500 g/ha.

Au cas où une spécialité ferait l'objet d'un retrait d'homologation dans ce cadre là, la règlementation prévoit que la société responsable de la mise sur le marché français du produit, dispose d'un an pour cesser la commercialisation après la date de notification et que toute autre personne doit cesser toute distribution ou vente au bout d'une année supplémentaire. Pendant ce temps son utilisation ne pourra pas mettre en oeuvre plus de 1.500 g/ha de la (des) matière (s) active (s) précitée (s).

II - SPECIALITES A BASE DE LINDANE

En traitement du sol, la dose d'emploi est limitée à 1.350 g; La mesure est d'application immédiate.

Les usages de spécialités en traitements foliaires ont fait l'objet d'une décision de retrait d'homologation ainsi que ceux concernant les traitements de semences de betterave et de crucifères oléagineuses.

En conséquence, la date limite de commercialisation des produits visés interviendra au bout de deux ans suivant la date de notification officielle.

Ces dispositions sont destinées à abaisser le niveau de résidus de pesticides dans les eaux qui excède parfois les seuils tolérés.

Lorsque localement les teneurs constatées dans les eaux de captage apparaissent trop élevées, des arrêtés préfectoraux peuvent interdire l'emploi des produits phytosanitaires en cause pour la zone considérée après concertation avec les organisations professionnelles.

Des études sont en cours, et des réseaux de surveillance sont mis en place impliquant les Ministères de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Environnement, et de la Santé ainsi que les agences de Bassin, afin de préciser la situation exacte et faire adopter les mesures nécessaires.

Il convient que tous les opérateurs, particulièrement ceux du monde agricole, se sentent concernés et participent à l'effort renforcé en matière de préservation de la qualité des eaux et d'une façon plus générale de l'environnement.